

DEPARTEMENT Haut Rhin
CANTON MASEVAUX
COMMUNE MASEVAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 09-9

9



Le Maire de la Ville de MASEVAUX,

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, Loi n° 96-142 du 21 juin 1996,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation du stand de tir situé rue Mont du Château à MASEVAUX, afin de maintenir la tranquillité publique,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les séances de tir avec des armes à feu au stand de tir précité sont interdites les dimanches et jours fériés.

Article 2 : Les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN,
- à M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MASEVAUX,
- à M. le Chef de Poste des Brigades Vertes à GUEWENHEIM,
- au poste de Police Municipale de MASEVAUX,
- à M. le Président de la Société de Tir.

Fait à MASEVAUX, le 12 octobre 2000



Le Maire :

Paul KLACHLER